



Département de l'économie, de l'innovation
et du sport (DEIS)

**Direction générale de l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires (DGAV)**

Avenue de Marcelin 29

Case postale

1110 Morges

PROGRAMME CANTONAL VAUDOIS POUR LA RÉDUCTION DES RISQUES ET L'UTILISATION DURABLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Projet Plan Phyto Vaudois

**Description des exigences et des mesures à destination des
exploitants en 2020**



Version : 6.1.2020



Avant-propos :

Le Plan Phyto Vaudois présente la stratégie cantonale de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les productions agricoles vaudoises. Dans cette stratégie, des mesures sont proposées aux exploitations arboricoles, viticoles, maraichères et de grandes cultures. Elles ont pour but de répondre aux objectifs fixés par le plan d'action phytosanitaire fédéral du 6 septembre 2017.

Ce programme est soutenu par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires du canton de Vaud et rentre en vigueur au 01.01.2020.

Objectifs du projet Plan Phyto Vaudois :

- ⇒ Soutenir l'évolution des pratiques agricoles pour une réduction et une utilisation durable des produits phytosanitaires via des mesures de soutien aux exploitants ;
- ⇒ Limiter les risques de pollutions ponctuelles de produits phytosanitaires via des mesures structurelles **concernant les places de remplissage et de lavage des pulvérisateurs ;**
- ⇒ Augmenter les **connaissances sur les produits phytosanitaires**, sur les risques et les méthodes alternatives grâce au développement de services et projets de vulgarisation.

Cette brochure présente les mesures de soutien à l'évolution des pratiques agricoles destinées aux agriculteurs, arboriculteurs, viticulteurs et maraîchers vaudois. Le choix de ces mesures est basé sur les propositions de représentants des différents secteurs de production concernés. Ces mesures permettant une diminution rapide et durable des risques liés aux produits phytosanitaires ont été priorisées grâce à des stratégies de protection des végétaux prouvées et disponibles. Ainsi ces dernières ciblent prioritairement:

- ⇒ Les cultures les plus dépendantes des produits phytosanitaires
- ⇒ Les zones sensibles (pente, ruissellement)
- ⇒ Les zones de protection des eaux
- ⇒ La réduction des herbicides

Par une contribution financière, ces mesures encouragent l'utilisation de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires et l'apprentissage de nouvelles techniques agricoles.

Inscription aux mesures

L'inscription aux mesures donnant droit à des contributions se fait à la parcelle et chaque année via la plateforme ACORDA, volet EFFICIENCE/Projet 77A durant la période de recensement ou via le formulaire dédié pour la mesure d'aide à l'investissement.

Les exploitations BIO sont uniquement éligibles à la mesure d'aide à l'investissement.

Les exploitations doivent respecter les prestations écologiques requises (PER).

L'utilisation d'un carnet des champs électronique est recommandée sur les parcelles inscrites aux mesures donnant le droit à des contributions à la parcelle (mesures 2 à 5).

L'étude de la mise en conformité des places de lavage doit être considérée.

Il est possible de se désinscrire des mesures. Cela doit être fait avant toute intervention qui ne satisferait plus aux exigences de la mesure (traitements phytosanitaires, destruction de la couverture).

Les mesures proposées sont évolutives : les exigences et contributions seront annuellement révisées en fonction de l'évolution des pratiques agricoles et des exigences de la politique agricole fédérale. Des mesures pourront être ajoutées / supprimées en fonction de leur pertinence et des ressources allouées.



Les exploitants
désirant entrer dans le
programme doivent
être en conformité
avec la législation en
vigueur.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Plan d'action visant à la réduction des risques et l'utilisation durable des produits phytosanitaires disponibles:

<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/aktionsplan.html>

Tableau récapitulatif des mesures					
N°	Mesures	Domaine d'application	Description	Aide à l'investissement / Indemnité	Code ACORDA
1	Aide à l'investissement pour les outils et machines de désherbage mécanique	Arboriculture Viticulture Maraichage	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf selon la liste de machines et outils.	Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de 6'000 CHF ou 12'000 CHF selon l'outil	Formulaire de demande
2	Enherbement des parcelles de vigne non mécanisables	Viticulture	Enherbement sur au moins 50% de la surface des parcelles de vigne présentant un écartement des rangs inférieur à 150 cm et une pente supérieure ou égale à 30% (y compris parcelles en terrasses).	CHF 300.-/ ha	9102
3	Non-recours aux herbicides racinaires	Colza Pomme de terre	Non-recours aux herbicides racinaires sur les parcelles de colza et pomme de terre. Utilisation recommandée des plantes compagnes dans le colza.	CHF 200.-/ ha	- Pomme de terre et colza sans plantes compagnes : 9103 - Colza avec plantes compagnes : 9104
4	Conduite de parcelles de vignes, vergers et cultures maraichères selon la liste d'intrants du FiBL sur la durée de l'engagement	Arboriculture Viticulture Maraichage	Respect de la liste d'intrants du FiBL sur les parcelles durant la durée de l'engagement : min: 1 an, max: 3 ans. Les surfaces inscrites ne dépassent pas 25% des surfaces de vergers, de vignes et de cultures maraichères par catégorie et au max. 2 ha.	CHF 1'600.-/ha	Conduite de parcelles selon la liste FiBL sur la durée de l'engagement : - Vergers : 9105 - Vignes : 9106 - Cultures maraichères: 9107
5	Non-recours aux produits phytosanitaires dans les zones de protection des eaux	Grandes cultures	Non-recours aux produits phytosanitaires dans les parcelles de grandes cultures situées en zones S2 – S3.	CHF 100.-/ ha	9108



MESURE N° 1 : AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES OUTILS ET MACHINES DE DÉSHERBAGE MÉCANIQUE

Exploitations avec surfaces éligibles : arboricoles (code 702, 703, 704, 731), viticoles (code 701, 717, 735) et maraichères (code 545, 546, 551, 553, 705, 706, 709, 710))

L'arboriculteur, viticulteur, maraicher, bénéficie d'une aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art. 24 OPD).

- ↪ Les herbicides sont réduits grâce à des équipements adaptés aux conditions et aux activités des exploitations.

MOYEN : PRISE EN CHARGE DE 25% DU COUT DE LA MACHINE OU DE L'OUTIL DE DÉSHERBAGE MÉCANIQUE, AU MAXIMUM CHF 6'000.- (NIVEAU 1) ET CHF 12'000.- (NIVEAU 2)

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Les machines et outils concernés figurent dans la liste des machines éligibles. Le niveau 2 concerne les machines robotisées.
- ⇒ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ⇒ Valable pour les machines achetées après le 1^{er} janvier 2020.
- ⇒ Une seule machine par exploitation peut être subventionnée dans le cadre du projet.
- ⇒ Exploitations BIO éligibles.

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/>

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.

La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2020.

EFFETS

Le désherbage mécanique permet de limiter le recours aux herbicides tout en permettant une protection des cultures adéquate contre les adventices. La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

LISTE DES MACHINES ÉLIGIBLESListe de machines de désherbage mécanique dans l'arboriculture :

- Machine à disques (niveau 1)
- Machine à fils (niveau 1)
- Etoiles Kress, machine à disques-Kress (niveau 1)
- Machine de travail du sol en surface (Type Ladurner) (niveau 1)
- Brosse (Type Naturagrif) (niveau 1)
- Robots de désherbage (niveau 2)

Liste de machines de désherbage mécanique dans la viticulture :

- Disques crénelés simples (niveau 1)
- Disques émotteurs double ou triple (niveau 1)
- Etoiles Kress (niveau 1)
- Outils à fils rotatifs (type épamprage) (niveau 1)
- Décavaillonneuse intercepts (niveau 1)
- Lames intercepts (niveau 1)
- Brosses intercepts (Type Naturagriff) (niveau 1)
- Outils rotatifs intercepts (niveau 1)
- Robot de désherbage mécanique (niveau 2)

Liste de machines de désherbage mécanique dans les cultures maraîchères

- Houe maraîchère, houe rotative (niveau 1)
- Herse étrille (y compris de précision type Treffler) (niveau 1)
- Sarcluse à doigts, à étoile, Abrah (niveau 1)
- Bineuse à socs, à torsion, à brosse, parallélogramme duo (niveau 1)
- Robot de binage/sarclage "in row", à guidage par ordinateur (type Robovator, Steketee, Garford, remoweed Ferrari) (niveau 2)
- Bineuse à socs commandés automatiquement (type Schmotzer) (niveau 2)

La liste des machines est évolutive et sera mise à jour annuellement



N° Acorda : Enherbement partiel des parcelles de vignes non mécanisables : 9102

MESURE N° 2 : ENHERBEMENT PARTIEL DES PARCELLES DE VIGNES NON MÉCANISABLES

Le viticulteur enherbe les parcelles de vignes non mécanisables.

- ↳ Le recours aux herbicides est réduit dans les parcelles présentant des risques de ruissellement.

CONTRIBUTION : CHF 300 .-/HA DE VIGNE DANS LES PARCELLES ÉLIGIBLES

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Les parcelles éligibles répondent à tous les critères suivant :
 - Parcelles de vignes (code 701).
 - Écartement des rangs inférieurs à 150 cm.
 - Au minimum 1 are de la surface de la parcelle présentant une pente supérieure ou égale à 30% ou parcelle en terrasse au sens de l'OPD.
 - L'inscription de la parcelle peut être entière ou partielle.
- ⇒ Mise en place d'une couverture du sol sur au moins 50% de la surface inscrite.
- ⇒ Le paillage n'est pas considéré comme une couverture.
- ⇒ Non cumulable avec les mesures des contributions à l'efficacité des ressources (CER) « Réduction des produits phytosanitaires en viticulture ».

EFFETS

L'enherbement des vignes permet une forte réduction, voire une renonciation complète de l'utilisation des herbicides. Les risques sont ainsi réduits dans les parcelles non mécanisables où le ruissellement du fait de la pente peut être important. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.5 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Non-recours aux herbicides racinaires dans la pomme de terre et le colza sans plantes compagnes : 9103

N° Acorda : Non-recours aux herbicides racinaires dans le colza avec plantes compagnes : 9104

MESURE N° 3 : NON-RECOURS AUX HERBICIDES RACINAIRES DANS LE COLZA ET LA POMME DE TERRE

L'agriculteur renonce aux herbicides racinaires sur les parcelles de colza et de pomme de terre.

- ↳ Réduction du risque de pollution des eaux, les herbicides racinaires pouvant contenir des substances mobiles dans l'eau.

CONTRIBUTION : CHF 200.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Mesure applicable aux parcelles de colza (codes 527, 526, 591, 592), de pommes de terre (code 524) et plants de pommes de terre (code 525).
- ⇒ Non-recours aux herbicides racinaires sur l'entier de chaque parcelle annoncée, de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale.
- ⇒ Mesure non cumulable avec les contributions à l'efficience des ressources (CER) « Réduction des herbicides sur les terres ouvertes ».
- ⇒ L'application en post-levée des graminicides spécifiques reste possible. Les herbicides contenant des substances actives présentes sur l'Annexe 9 ne sont pas autorisés. Ainsi, les graminicides suivants sont autorisés : Agil, Focus Ultra, Fusilade Max, Select, Targa Super et Titus (uniquement sur pommes de terre de consommation). Cette liste de produits n'est pas exhaustive et sera actualisée annuellement.

RECOMMANDATIONS

L'implantation des plantes compagnes dans le colza, combinée ou non avec du désherbage mécanique est une alternative efficace aux herbicides racinaires d'automne. Concernant la pomme de terre, les adventices peuvent être contrôlées par désherbage mécanique et buttage (Fiche Grandes Cultures 4.34).

EFFETS

L'application d'herbicides racinaires, les plus persistants et mobiles dans l'eau, est supprimée. Le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, du sol et du sous-sol est réduit. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.

INFORMATIONS

Liste des produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier, version mise à jour de l'Annexe 9.1 du plan d'action disponible à l'adresse suivante :

www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/aktionsplan.html

N° Acorda : Conduite de parcelles de vergers, selon la liste FiBL sur la durée de l'engagement : 9105

N° Acorda : Conduite de parcelles de vignes selon la liste FiBL sur la durée de l'engagement : 9106

N° Acorda : Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste FiBL la durée de l'engagement : 9107

MESURE N° 4 : CONDUITE DE PARCELLES DE VERGERS, DE VIGNES ET DE CULTURES MARAICHÈRES SELON LA LISTE D'INTRANTS DU FiBL SUR LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Parcelles éligibles : toutes parcelles de vergers, de vignes et de productions maraichères

L'arboriculteur, le viticulteur, le maraîcher, conduit sa/ses parcelles selon la liste des intrants du FiBL sur toute la durée de l'engagement.

L'exploitant dispose ainsi de parcelles d'essai des techniques agricoles biologiques.

CONTRIBUTION : CHF 1'600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Respect de la liste d'intrants du FiBL, **y compris les engrais**, sur les parcelles éligibles et sur la durée de l'engagement.
- ⇒ Les parcelles concernées sont fixées sur la durée de l'engagement. La durée maximale d'engagement est de 3 ans par exploitation. La durée minimale est de :
 - 1 an pour les parcelles de vignes et de vergers
 - la durée de la culture pour les cultures maraichères.
- ⇒ Les surfaces concernées n'excèdent pas 25% de la surface en vignes / vergers / productions maraichères de l'exploitation mais au max. 2 ha par catégorie mentionnée.
- ⇒ L'inscription de la parcelle peut être entière ou partielle.
- ⇒ L'engagement est renouvelé annuellement lors de l'inscription sur ACORDA.

- ⇒ Les cultures concernées sont :
 - Cultures maraichères de plein champ annuelles (545)
 - Légumes de conserves cultivés en plein champ (546)
 - Baies annuelles (551)
 - Plantes aromatiques (553)
 - Cultures maraichères pérennes : rhubarbe (709), asperge (710), baies pluriannuelles (705), plantes aromatiques pluriannuelles (706)
 - Vignes (701-717-735)
 - Cultures fruitières pommes, poires, fruits à noyau, et autres cultures fruitières (702, 703,704, 731)
- ⇒ Parcelles de vignes : la mesure est non cumulable avec les mesures contributions à l'efficacité des ressources (CER) « Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans la viticulture ».
- ⇒ Parcelles de vergers : la mesure est non cumulable avec les mesures contributions à l'efficacité des ressources (CER) « Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière ».
- ⇒ Parcelles de cultures maraichères : la mesure est non cumulable avec les mesures contributions à l'efficacité des ressources (CER) « Réduction de l'utilisation des herbicides sur les terres ouvertes ».
- ⇒ Dans les cultures pérennes, en cas de désinscription de la parcelle, elle ne pourra plus être inscrite à cette mesure pour la durée du programme.

EFFETS

Aide à la reconversion vers l'agriculture biologique par la validation d'expériences. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.8 du plan d'action fédéral.

NB : cette mesure ne donne pas le droit à l'appellation « Agriculture Biologique » et ne permet pas l'utilisation de labels.

INFORMATIONS

Téléchargement de la liste d'intrants du FiBL : <https://shop.fibl.org/CHfr/1078-intrants.html>



N° Acorda : Non-recours aux produits phytosanitaires dans les Grandes Cultures situées dans les zones de protection des eaux : 9108

MESURE N° 5 : NON-RECOURS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LES GRANDES CULTURES SITUÉES EN ZONE DE PROTECTION DES EAUX

Parcelles éligibles : toutes parcelles de Grandes Cultures en zones S2-S3

L'agriculteur qui exploite des parcelles dans les zones de protection des eaux S2-S3 renonce à l'utilisation de produits phytosanitaires.

↳ Diminution du risque de pollution des eaux souterraines.

CONTRIBUTION : CHF 100.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Les surfaces éligibles sont les parcelles de grandes cultures situées tout ou en partie (minimum 1 are) dans les zones de protection des eaux S2-S3.
- ⇒ L'inscription de la parcelle peut être entière ou partielle.
- ⇒ Aucun produit phytosanitaire n'est appliqué sur ces parcelles de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale.
- ⇒ La mesure concerne les terres ouvertes en grandes cultures - voir la liste suivante.
- ⇒ L'application de substances naturelles autorisées en Extenso est possible.
- ⇒ La mesure est cumulable avec les contributions à l'efficacité des ressources (CER) « Réduction des herbicides sur terres ouvertes » ainsi que le supplément pour l'inscription aux CER « technique de semis préservant le sol », aux CER « Réduction des produits phytosanitaires dans la culture des betteraves sucrières », la contribution EXTENSO et les mesures des projets 77A.

EFFETS

Dans les zones de protection des eaux S1, le recours aux produits phytosanitaires est interdit, des restrictions sur des matières actives sont en vigueur dans les zones S2. Favoriser le non-recours aux substances de synthèse sur l'ensemble des zones de protection des eaux permet une diminution durable du risque de contamination des eaux souterraines et utilisées pour l'approvisionnement de la population. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.5 du plan d'action fédéral.

LISTE DES CULTURES ÉLIGIBLES

- Les céréales y compris céréales ensilées (501, 502, 504, 505, 506, 507, 509, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 543)
- Le maïs grain, d'ensilage, vert et semences (508, 519, 521)
- Les betteraves sucrières et fourragères (522, 523)
- Pommes de terre et plants de pommes de terre (524,525)
- Le colza (526, 527, 590, 591)
- Le soja (528)
- Le tournesol (531, 592)
- Le lin et le chanvre (534, 535)
- Les féveroles, les pois protéagineux, le lupin et le méteil de protéagineux destiné à l'affouragement (536,537,538, 569)
- Le tabac (541)
- La cameline et le carthame (544, 567)
- Le sarrasin et le sorgho (548, 549)
- Les lentilles, la moutarde, le quinoa, le pavot (568, 573, 574, 566)
- Les courges à huile (539)

INFORMATIONS

Information sur les zones S:

<https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/eaux-souterraines/secteurs-et-zones-de-protection-des-eaux-souterraines/>

Répartition des zones S2-S3 dans le canton:

https://www.geo.vd.ch/theme/eaux_sites_poll_thm

INFORMATIONS UTILES

Information sur les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs:

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/vulgarisation-agricole/remplissage-et-lavage-du-pulverisateur/>

Conditions d'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/agriculture/fichiers_pdf/Vulgarisation/R%C3%A9seaux/ProduitsGC-prescriptions.xlsx

Rappels sur les produits interdits en zone S2 et à éviter en zone S3 et ZU :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/agriculture/fichiers_pdf/Vulgarisation/Produits_interdits_S2.pdf

COORDONNÉES UTILES

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires du Canton de Vaud

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
Tél. 021 557 92 87

Station de protection des plantes

Chemin de Grange-Verney 2
1510 Moudon
Tel. 021 557 99 00

Proconseil

Conseil agricole Lausanne
Avenue des Jordils 3, CP 1080
1001 Lausanne
Tel. 021 614 24 30 - Fax 021 614 24 04
proconseil@prometerre.ch

Union fruitière lémanique

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
021 802 28 42
info@ufl.ch

Office Technique Maraîcher sàrl

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
Tel. 021/557 93 93
info@legumes.ch
www.legumes.ch